



**PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R75-2024-186**

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2024

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE / DOSA

R75-2024-10-01-00002 - Arrêté n° 2024-476 du 1er octobre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses (14 pages) Page 4

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine /

R75-2024-09-26-00015 - 240926 Arrêté tarification 2024 CENTRE DE JOUR 87 (4 pages) Page 19

R75-2024-09-26-00009 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS AUDACIA 86 (6 pages) Page 24

R75-2024-09-26-00014 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS AUGUSTIN GARTEMPE 87 (4 pages) Page 31

R75-2024-09-26-00010 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS CROIX ROUGE 86 (6 pages) Page 36

R75-2024-09-26-00011 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS LA FERME DE L'ESPOIR 86 (4 pages) Page 43

R75-2024-09-26-00008 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS LE PETIT ERMITAGE 33 (6 pages) Page 48

R75-2024-09-26-00012 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS PAUL PAINLEVE 86 (4 pages) Page 55

R75-2024-09-26-00013 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS SISA 86 (4 pages) Page 60

R75-2024-09-26-00006 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS ST VINCENT DE PAUL 33 (4 pages) Page 65

R75-2024-09-26-00007 - 240926 Arrêté tarification 2024 CHRS STABILISATION ARPEJE 33 (6 pages) Page 70

R75-2024-09-26-00016 - 240926 Arrêté tarification 2024 HESTIA 87 CHRS ABRI MARIANES (6 pages) Page 77

EFS Nouvelle Aquitaine / Direction

R75-2024-09-30-00009 - Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, Claudine SEUVE, Responsable des Services Généraux (2 pages) Page 84

R75-2024-09-30-00005 - Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, Fabien LASSURGUERE, Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins labiles (2 pages) Page 87

R75-2024-09-30-00007 - Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine, Laure LEVOIR, Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic (2 pages) Page 90

R75-2024-09-30-00006 - Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine,
Mebarka PUJOL, Directrice du Département des Ressources Humaines (6
pages)

Page 93

R75-2024-09-30-00008 - Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine,
Stéphanie JULLIEN, Directrice du Département Risques et Qualité (2 pages)

Page 100

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2024-10-01-00002

Arrêté n° 2024-476 du 1er octobre 2024 relatif aux
contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et
au maintien des orthophonistes libéraux dans les
zones sous denses

Arrêté n° 2024-476 du 01/10/2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

- VU** le code de la santé publique et notamment ses articles L.1434-4 et R.1434-41 ;
- Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-9 et L.162-14-1 et L.162-14-4 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1511-8 ;
- VU** la loi n° 2023-1268 du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels ;
- VU** le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. benoît ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** le décret n° 2017-632 du 25 avril 2017 relatif aux conditions de détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins ou dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé ;
- VU** l'avis du 18 juillet 2017 relatif à l'avenant n° 16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 25 juillet 2023 portant approbation de l'avenant n° 20 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes libéraux et l'assurance maladie signée le 31 octobre 1996 ;
- VU** l'arrêté du 1^{er} mars 2023 modifiant l'arrêté du 31 mai 2018 relatif à la méthodologie applicable à la profession d'orthophoniste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique et modifiant l'arrêté du 13 novembre 2017 relatif à la méthodologie applicable à la profession de médecin pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L.1434-4 du code de la santé publique ;
- VU** la décision du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine en date du 30 août 2024 portant délégation permanente de signature ;
- VU** l'arrêté n° 2024-474 du 1^{er} octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession d'orthophoniste ;

CONSIDERANT que les avenants n° 16 et n° 19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie prévoient que les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses doivent être arrêtés par les directeurs généraux d'ARS ;

CONSIDERANT que ces contrats ont pour objet de favoriser l'installation et le maintien des orthophonistes libéraux en zone « sous dense » par la mise en place d'une aide forfaitaire ;

CONSIDERANT que ces contrats tripartites seront signés entre l'orthophoniste, la caisse primaire d'assurance maladie du département du lieu d'exercice et l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Les contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses sont caractérisés par trois types de contrats :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses ;
- Le contrat type national d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Ces trois modèles de contrats-types régionaux sont arrêtés conformément aux contrats-types nationaux prévus à l'article 3.2.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie à jour de l'avenant n°20.

Ils sont annexés au présent arrêté et entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 2 :

Le bénéfice des contrats d'aide à l'installation et à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses s'applique aux orthophonistes libéraux s'installant dans une zone sous dense ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date d'examen de leur demande de souscription au contrat.

Le contrat d'aide à l'installation des orthophonistes dans les zones sous denses peut bénéficier à un orthophoniste précédemment installé en libéral dans une zone non sous dense qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone sous dense.

ARTICLE 3 :

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone sous dense et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même bassin de vie – canton-ou-ville : il appartient au professionnel d'informer la caisse primaire d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal ;
- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, mais dans le même département : il appartient au professionnel d'informer la caisse primaire d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.

- Dans un bassin de vie – canton-ou-ville différent, dans un autre département : il appartient au professionnel d'informer la caisse primaire d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse primaire d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 01/10/2024

La Directrice adjointe de l'offre de soins,


Atika RIDA-CHAFI

ANNEXES :

**Contrat-type régional d'aide à l'installation des orthophonistes
dans les zones sous denses**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n° 2024-474 du 1^{er} octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n° 2024-476 du 1^{er} octobre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie de :

Département :

Adresse :

représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :

Adresse :

représentée par :

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :

Prénom :

Numéro ADELI :

Numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des orthophonistes en zone sous dense.

Article 1 Champ du contrat d'installation

Article 1.1 Objet du contrat d'installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maison de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation

Le contrat d'installation est réservé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à l'installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone « sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres

investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 19 500 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 7 500 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 7 500 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérant au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à :

Le :

L'orthophoniste

La caisse primaire
d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

**Contrat-type régional d'aide à la première installation des orthophonistes
dans les zones sous denses**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n° 2024-474 du 1^{er} octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n° 2024-476 du 1^{er} octobre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie de :

Département :
Adresse :
représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :
Adresse :
représentée par :

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :
Prénom :
Numéro ADELI :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à la première installation des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat d'aide à la première installation

Article 1.1 Objet du contrat d'aide à la première installation

Le contrat a pour objet de favoriser l'installation des orthophonistes libéraux débutant leur exercice en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire majorée pour les accompagner dans cette période de fort investissement généré par leur installation à titre libéral dans ces zones (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à s'installer en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide à la première installation

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique et sollicitant pour la première fois leur conventionnement avec l'assurance maladie.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide à la première installation n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide au maintien défini à l'article 3.2.1.3 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la même convention.

Un orthophoniste ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à la première installation.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à la première installation

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de cinq ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

En contrepartie des engagements de l'orthophoniste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser une participation forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels (véhicule, etc.) et au titre de la prise en charge des cotisations sociales du risque allocations familiales de 30 000 euros.

Cette aide est versée de la manière suivante :

- 12 750 euros versés à la date de signature du contrat ;
- 12 750 euros versés avant le 30 avril de l'année civile suivante ;
- Et ensuite les trois années suivantes 1 500 euros par année versés avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat d'installation

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature, sans possibilité de renouvellement.

Article 4 Résiliation du contrat d'installation

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à :

Le :

L'orthophoniste

La caisse primaire
d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

Contrat-type régional d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n° 2024-474 du 1^{er} octobre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession d'orthophoniste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine n° 2024-476 du 1^{er} octobre 2024 relatif aux contrats-types régionaux incitatifs à l'implantation et au maintien des orthophonistes libéraux dans les zones sous denses

Vu l'avis du 26 octobre 2017 relatif à l'avenant n°16 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;

Vu l'avis du 25 février 2022 relatif à l'avenant n°19 à la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie,

Il est conclu entre, d'une part, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie de :

Département :
Adresse :
représentée par :

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région :
Adresse :
représentée par :

Et, d'autre part, l'orthophoniste :

Nom :
Prénom :
Numéro ADELI :
Numéro AM :
Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien des orthophonistes dans les zones sous denses.

Article 1 Champ du contrat de maintien

Article 1.1 Objet du contrat

Le contrat a pour objet de favoriser le maintien des orthophonistes libéraux, en zone « sous dense », par la mise en place d'une aide forfaitaire.

Cette option vise à inciter les orthophonistes libéraux à maintenir leur exercice en zone « sous dense » individuellement ou dans le cadre d'un exercice regroupé (cabinet de groupe ou en maisons de santé pluri-professionnelle).

Article 1.2 Bénéficiaires du contrat de maintien

Ce contrat est proposé aux orthophonistes libéraux conventionnés installés dans une zone « sous dense » telle que définie en application du 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

L'adhésion à l'option est individuelle. Par conséquent, chaque orthophoniste d'un cabinet de groupe devra accomplir à titre personnel les démarches d'adhésion.

Dans le cas d'un exercice en groupe, il joint à l'acte d'adhésion une copie du contrat de groupe.

Pour un même orthophoniste, le contrat d'aide au maintien n'est cumulable, ni avec le contrat d'aide à l'installation défini à l'article 3.2.1.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie, ni avec le contrat d'aide à la première installation défini à l'article 3.2.1.2 de la même convention.

Article 2 Engagements des parties dans le contrat de maintien

Article 2.1 Engagements de l'orthophoniste

L'orthophoniste s'engage :

- à remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 29 de la convention nationale organisant les rapports entre les orthophonistes et l'assurance maladie ;
- à exercer pendant une durée minimale de trois ans dans la zone « sous dense » à compter de la date d'adhésion ;
- à justifier d'une activité libérale conventionnée réalisée à 50% de son activité dans la zone sous dense » en ayant un honoraire moyen annuel de plus de 5 000 € sur la zone ;
- en cas d'exercice individuel, à recourir autant que possible à des orthophonistes remplaçants, assurant la continuité des soins en son absence.

À titre optionnel, l'orthophoniste peut s'engager à exercer les fonctions de maître de stage prévues à l'article D. 4341-7 du code de la santé publique et à accueillir en stage un étudiant en orthophonie.

Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé

L'orthophoniste bénéficie d'une aide forfaitaire de 1 500 € par an. Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

L'orthophoniste adhérent au présent contrat bénéficie également d'une rémunération complémentaire d'un montant de 200 euros par mois (pendant la durée du stage) s'il s'est engagé, à titre optionnel, à accueillir un étudiant stagiaire à temps plein pendant la durée de son stage de 4^{ème} et 5^{ème} année d'études dans les conditions précisées aux articles D. 4341-

7 et suivants du code de la santé publique. Ce montant est proratisé en cas d'accueil à temps partiel d'un stagiaire.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas d'adhésion au cours d'une année civile, le respect des engagements est apprécié à compter du premier jour du mois suivant la date d'adhésion.

Article 3 Durée du contrat de maintien

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 Résiliation du contrat de maintien

Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative de l'orthophoniste

L'orthophoniste peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par l'orthophoniste.

Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie

En cas d'absence de respect par l'orthophoniste de tout ou partie de ses engagements (orthophoniste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat ou ne respectant plus ses engagements définis à l'article 2.1), la caisse l'informe par lettre recommandée avec accusé de réception de son intention de résilier l'option conventionnelle.

L'orthophoniste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

À l'issue de ce délai, la caisse peut notifier à l'orthophoniste la fin de son adhésion et récupère les sommes indûment versées au titre de l'option conventionnelle au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Article 5 Conséquence d'une modification des zones sous denses

En cas de modification par l'ARS des zones sous denses prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice de l'orthophoniste adhérent de la liste des zones sous denses, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par l'orthophoniste.

Fait à :

Le :

L'orthophoniste

La caisse primaire
d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00015

240926 Arrêté tarification 2024 CENTRE DE JOUR
87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du CENTRE DE JOUR
géré par l'ARSL**

**Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 autorisant le CENTRE DE JOUR ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du CENTRE DE JOUR (numéro SIRET : 778 073 486 00137, numéro FINESS : 870000692) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|--|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 31 300,00 | 882 789,87 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 686 766,36 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 164 723,51 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 848 858,12 | 882 789,87 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 32 137,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 1 794,75 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du CENTRE DE JOUR est fixée pour l'exercice 2024 à 848 858,12 € (huit-cent-quarante-huit-mille-huit-cent-cinquante-huit euros et douze centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 848 858,12 € au titre de la dotation « Autres dépenses », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 70 738,18 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « autres dépenses » :

Centre financier : 0177-D033-DD87

Centre de coût : MI6DDETS87

Titre des crédits : 6

Domaine fonctionnel : 0177-12-17

Code activité : 0177-01-05-12-14

Groupe de marchandises : 12.02.01

Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Centre de Jour

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 08000033469

Clé RIB : 34

IBAN : FR76 1871 5001 0108 0000 3346 934

BIC : CEPFRPP871

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|-----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Autres dépenses | 848 858,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 848 858,12 | 70 738,18 |
| Total | 848 858,12 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 848 858,12 | 70 738,18 |

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 SEP. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00009

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS AUDACIA 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA
géré par l'association Audacia**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 5 décembre 2011 portant autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA ;

Vu l'instruction NOR : TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 7 mars 2024 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA (numéro SIRET : 781 566 658 00113, numéro FINESS : 860012889) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|--|-----------------------|---------------------|------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 381 122,28 | 3 350 036,38 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 1 892 803,38 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 1 076 110,72 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 2 720 071,10 | 3 350 036,38 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 378 591,40 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 126 770,85 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 124 603,03 |

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUDACIA est fixée pour l'exercice 2024 à 2 720 071,10 € (deux-millions-sept-cent-vingt-mille-soixante-et-onze euros et dix centimes).

Elle intègre 14 483,28 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 1 867 186,59 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 155 598,88 € ;
- 852 884,51 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 71 073,71 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :

Centre financier : 0177-D033-DD86
 Centre de coût : MI6DDETS86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Audacia

Banque : Caisse d'épargne

Code banque : 13335

Code guichet : 00401

Numéro de compte : 08937674875

Clé RIB : 49

IBAN : FR76 1333 5004 0108 9376 7487 549

BIC : CEPAFRPP333

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 1 867 186,59 | 9 942,01 | 0,00 | 0,00 | 1 857 244,58 | 154 770,38 |
| Accompagnement | 852 884,51 | 4 541,27 | 0,00 | 0,00 | 848 343,24 | 70 695,27 |
| Total | 2 720 071,10 | 14 483,28 | 0,00 | 0,00 | 2 705 587,82 | 225 465,65 |

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

26 SEP. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 août 2024

STB 1997

1997-1998

1997-1998

1997-1998

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00014

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS AUGUSTIN
GARTEMPE 87



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE
géré par ARSL**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE (numéro SIRET : 778 073 486 00012, numéro FINESS : 870000635) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | Montant (en euros) | Total (en euros) |
|--|--|---|-----------------------|---------------------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 230 145,24 | 2 130 830,62 |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 1 300 879,07 | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 599 806,31 | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 1 961 113,50 | 2 130 830,62 |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 70 900,00 | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 98 817,12 | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | |
| Affecté au financement de mesures d'exploitation | | 0,00 | | |

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale AUGUSTIN GARTEMPE est fixée pour l'exercice 2024 à 1 961 113,50 € (un-million-neuf-cent-soixante-et-un-mille-cent-treize euros et cinquante centimes).

Elle intègre 20 123,08 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 832 693,61 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 69 391,13 € ;
- 1 128 419,89 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 94 034,99 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS Augustin Gartempe

Banque : Caisse d'épargne d'Auvergne et du Limousin

Code banque : 18715

Code guichet : 00101

Numéro de compte : 8000033166

Clé RIB : 70

IBAN : FR76 1871 5001 01080000 3316 670

BIC : CEPFRPP87

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 832 693,61 | 8 544,31 | 0,00 | 0,00 | 824 149,30 | 68 679,11 |
| Accompagnement | 1 128 419,89 | 11 578,77 | 0,00 | 0,00 | 1 116 841,12 | 93 070,09 |
| Total | 1 961 113,50 | 20 123,08 | 0,00 | 0,00 | 1 940 990,42 | 161 749,20 |

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

26 SEP. 2024
Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00010

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS CROIX
ROUGE 86



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE
géré par La Croix-Rouge française 86**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 31 octobre 2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 28 mai 2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 7 juin 2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE (numéro SIRET : 775 672 272 37761, numéro FINESS : 860011238) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|--|-----------------------|---------------------|----------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 59 518,82 | 714 951,72 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 576 300,77 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 79 132,13 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 0,00 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 702 515,52 | 714 951,72 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 8 000,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 0,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 4 436,20 |

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale CROIX ROUGE est fixée pour l'exercice 2024 à 702 515,52 € (sept-cent-deux-mille-cinq-cent-quinze euros et cinquante-deux centimes).

Elle intègre 3 740,61 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 347 495,90 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 28 957,99 € ;
- 355 019,62 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 584,97 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD86
Centre de coût : MI6DDETS86
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD86
 Centre de coût : MI6DDETS86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Croix rouge française

Banque : Société générale

Code banque : 30003

Code guichet : 01630

Numéro de compte : 00037269608

Clé RIB: 12

IBAN: FR76 3000 3016 3000 03726960 812

BIC: SOGEFRPP

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 347 495,90 | 1 850,27 | 0,00 | 0,00 | 345 645,63 | 28 803,80 |
| Accompagnement | 355 019,62 | 1 890,34 | 0,00 | 0,00 | 353 129,28 | 29 427,44 |
| Total | 702 515,52 | 3 740,61 | 0,00 | 0,00 | 698 774,91 | 58 231,24 |

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 SEP. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 août 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00011

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS LA FERME DE
L'ESPOIR 86



Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR
géré par l'association La Ferme de l'Espoir**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 09 septembre 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 mai 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LA FERME DE L'ESPOIR (numéro SIRET : 392 597 811 00042, numéro FINESS : 860011253 est fixée pour l'exercice 2024 à 208 094,55 € (deux-cent-huit-mille-quatre-vingt-quatorze euros et cinquante-cinq centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2023, soit 21 668,00 € d'excédent affecté au financement de mesures d'exploitation.

Elle intègre 1 108,02 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 139 525,02 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 11 627,09 € ;
- 68 569,53 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 5 714,13 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD86
 - Centre de coût : MI6DDETS86
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD86
 Centre de coût : MI6DDETS86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Ferme de l'espoir
 Banque : Crédit agricole de la Touraine et du Poitou
 Code banque : 19406
 Code guichet : 00004
 Numéro de compte : 90125517111
 Clé RIB: 71
 IBAN: FR76 1940 6000 0490 1255 1711 171
 BIC : AGRIFRPP894

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part Reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| Hébergement | 139 525,02 | 742,91 | 0,00 | 0,00 | 138 782,11 | 11 565,18 |
| Accompagnement | 68 569,53 | 365,11 | 0,00 | 0,00 | 68 204,42 | 5 683,70 |
| Total | 208 094,55 | 1 108,02 | 0,00 | 0,00 | 206 986,53 | 17 248,88 |

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

26 SEP. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00008

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS LE PETIT
ERMITAGE 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE
géré par l'association ABBE JEAN VINCENT**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté modificatif du 1^{er} octobre 2020 portant autorisation de renouvellement et modifiant le fonctionnement de 10 places d'hébergement en mode diffus et autorisant le fonctionnement en mode regroupé de 40 places d'hébergement, géré par l'association Abbé Jean Vincent ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE (numéro SIRET : 327 166 021 00037, numéro FINESS : 33 079 169 0) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|--|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 70 027,44 | 899 369,74 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 706 182,25 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 80 600,72 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 42 559,33 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 733 465,74 | 899 369,74 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 160 000,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 5 904,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale LE PETIT ERMITAGE est fixée pour l'exercice 2024 à 733 465,74 € (sept-cent-trente-trois-mille-quatre-cent-soixante-cinq euros et soixante-quatorze centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 42 559,33 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 29 417,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 353 191,51 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 29 432,63 € ;
- 380 274,23 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 31 689,52 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000
- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : CHRS le petit ermitage

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08003052896

Clé RIB : 73

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0030 5289 673

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotations globales de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 353 191,51 | 14 120,00 | 0,00 | 20 493,93 | 318 577,58 | 26 548,13 |
| Accompagnement | 380 274,23 | 15 297,00 | 0,00 | 22 065,40 | 342 911,83 | 28 575,98 |
| Total | 733 465,74 | 29 417,00 | 0,00 | 42 559,33 | 661 489,41 | 55 124,11 |

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 SEP. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00012

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS PAUL
PAINLEVE 86



Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVÉ
géré par le Centre communal d'action sociale de Châtelleraut**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVÉ ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31 août 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 mai 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale PAUL PAINLEVÉ (numéro SIRET : 268 600 046 00232, numéro FINESS : 860786110 est fixée pour l'exercice 2024 à 357 977,10 € (trois-cent-cinquante-sept-mille-neuf-cent-soixante-dix-sept euros et dix centimes).

Elle intègre 1 906,08 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 104 192,03 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 8 682,67 € ;
- 253 785,07 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 21 148,76 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD86
 - Centre de coût : MI6DDETS86
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 10.03.01
 - Compte PCE : 653 123 000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD86
 Centre de coût : MI6DDETS86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 10.03.01
 Compte PCE : 653 123 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Trésorerie Châtelleraut

Banque : Banque de France

Code banque : 30001

Code guichet : 00639

Numéro de compte : C8650000000

Clé RIB : 73

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part Reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| Hébergement | 104 192,03 | 554,78 | 0,00 | 0,00 | 103 637,25 | 8 636,44 |
| Accompagnement | 253 785,07 | 1 351,30 | 0,00 | 0,00 | 252 433,77 | 21 036,15 |
| Total | 357 977,10 | 1 906,08 | 0,00 | 0,00 | 356 071,02 | 29 672,59 |

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 SEP. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 août 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00013

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS SISA 86



Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA
géré par l'ADSEA 86**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 janvier 2017 autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 31 août 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 mai 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SISA (numéro SIRET : 775 716 137 00135, numéro FINESS : 860784313 est fixée pour l'exercice 2024 à 533 382,73 € (cinq-cent-trente-trois-mille-trois-cent-quatre-vingt-deux euros et soixante-treize centimes).

Elle intègre 2 840,05 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 355 718,36 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 29 643,20 € ;
- 177 664,37 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 14 805,36 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD86
 - Centre de coût : MI6DDETS86
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD86
 Centre de coût : MI6DDETS86
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : ADSEA

Banque : Banque populaire

Code banque : 18707

Code guichet : 00712

Numéro de compte : 00621516111

Clé RIB : 95

IBAN : FR76 1870 7007 1200 6215 1611 195

BIC : CCBPFRPPVER

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part Reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 355 718,36 | 1 894,06 | 0,00 | 0,00 | 353 824,30 | 29 485,36 |
| Accompagnement | 177 664,37 | 945,99 | 0,00 | 0,00 | 176 718,38 | 14 726,53 |
| Total | 533 382,73 | 2 840,05 | 0,00 | 0,00 | 530 542,68 | 44 211,89 |

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **26 SEP. 2024**

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 28 août 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00006

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS ST VINCENT
DE PAUL 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du CHRS Saint Vincent de Paul
géré par l'association REVIVRE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 10 avril 2019 modifié portant renouvellement de l'autorisation du centre d'hébergement et de réinsertion sociale SAINT VINCENT DE PAUL ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 1er mars 2024 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire modificative en date du 11/07/2024

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale de financement du CHRS Saint Vincent de Paul (numéro SIRET : 306 640 830 00049, numéro FINESS : 330 785 304) est fixée pour l'exercice 2024 à 1 024 973,94 € (un-million-vingt-quatre-mille-neuf-cent-soixante-treize euros et quatre-vingt-quatorze centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 1 422,62 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 381 138,72 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 31 761,56 € ;
- 643 835,22 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 53 652,94 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD33
 - Centre de coût : MI6DDETS33
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Revivre
 Banque : Crédit coopératif
 Code banque : 42559
 Code guichet : 00041
 Numéro de compte : 21024306404
 Clé RIB : 14
 IBAN : FR76 4255 9000 4121 0243 0640 414
 BIC : CCOPFRPPXXX

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part Reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|--------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | e = a - b + c - d | f = e / 12 |
| Hébergement | 381 138,72 | 0,00 | 0,00 | 529,00 | 380 609,72 | 31 717,48 |
| Accompagnement | 643 835,22 | 0,00 | 0,00 | 893,62 | 642 941,60 | 53 578,47 |
| Total | 1 024 973,94 | 0,00 | 0,00 | 1 422,62 | 1 023 551,32 | 85 295,94 |

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 SEP. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 septembre 2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00007

240926 Arrêté tarification 2024 CHRS
STABILISATION ARPEJE 33



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale de financement pour l'année 2024
du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION
géré par l'association ARPEJE**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2007 portant création partielle de 20 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse saint Jean 33000 Bordeaux, géré par l'association SOLIDARITE JEUNESSE et portant extension de capacité de 5 places de stabilisation sous statut CHRS, sis 13 impasse Saint Jean 33000 Bordeaux, géré par l'association ARPEJE ;

Vu l'instruction NOR : TREI2410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu la convention de délégation de gestion signée le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Gironde ;

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu les propositions budgétaires transmises par l'établissement le 27/10/2023 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires faites par l'autorité de tarification le 27/05/2024 ;

Vu les échanges intervenus lors de la procédure contradictoire ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 10/06/2024 ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les dépenses et les recettes prévisionnelles du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION (numéro SIRET : 320 924 608 00062, numéro FINESS : 33 002 326 8) sont pour l'exercice 2024 autorisées comme suit :

| | | Groupes fonctionnels | Montant (en euros) | Total (en euros) | |
|----------|--|---|-----------------------|---------------------|------|
| Charges | Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante | | 24 006,65 | 406 903,08 | |
| | Groupe II Dépenses afférentes au personnel | | 252 492,61 | | |
| | Groupe III Dépenses afférentes à la structure | | 99 330,43 | | |
| | Déficit ajouté aux charges d'exploitation | | 31 073,39 | | |
| Produits | Groupe I Produits de la tarification | | 385 481,08 | 406 903,08 | |
| | Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation | | 18 360,00 | | |
| | Groupe III Produits financiers, exceptionnels et non encaissables | | 3 062,00 | | |
| | Excédent | Affecté à la réduction des charges d'exploitation | | | 0,00 |
| | | Affecté au financement de mesures d'exploitation | | | 0,00 |

Article 2 : La dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale STABILISATION est fixée pour l'exercice 2024 à 385 481,08 € (trois-cent-quatre-vingt-cinq-mille-quatre-cent-quatre-vingt-un euros et huit centimes).

Elle est calculée en tenant compte du résultat incorporé issu du compte administratif de l'année 2022, soit 31 073,39 € de déficit ajouté aux charges d'exploitation.

Elle intègre 5 000,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

- 215 627,04 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 17 968,92 € ;
- 169 854,04 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élevant à 14 154,50 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
Centre financier : 0177-D033-DD33
Centre de coût : MI6DDETS33
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-10
Code activité : 0177-01-05-12-10
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
 Centre financier : 0177-D033-DD33
 Centre de coût : MI6DDETS33
 Titre des crédits : 6
 Domaine fonctionnel : 0177-12-08
 Code activité : 0177-01-05-12-13
 Groupe de marchandises : 12.02.01
 Compte PCE : 654 120 0000

Article 3 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association ARPEJE

Banque : Crédit Coopératif

Code banque : 42559

Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08023719758

Clé RIB : 44

IBAN : FR76 4255 9100 0008 0237 1975 844

BIC : CCOPFRPPXXX

Article 4 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Vienne.

Article 5 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 215 627,04 | 2 750,00 | 0,00 | 17 381,56 | 195 495,48 | 16 291,29 |
| Accompagnement | 169 854,04 | 2 250,00 | 0,00 | 13 691,83 | 153 912,21 | 12 826,01 |
| Total | 385 481,08 | 5 000,00 | 0,00 | 31 073,39 | 349 407,69 | 29 117,30 |

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 8 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur départemental de l'emploi du travail et des solidarités de la Gironde, la directrice départementale des finances publiques de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

26 SEP. 2024

Bordeaux, le

Le préfet de région,

Pour le Préfet

Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 16 septembre 2024  Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

10/10/2024

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

2024-09-26-00007 - 240926 Arrêté

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du
Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

R75-2024-09-26-00016

240926 Arrêté tarification 2024 HESTIA 87 CHRS
ABRI MARIANES



**PREFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie
de l'emploi, du travail
et des solidarités**

Arrêté du 26 septembre 2024

n°

**fixant la dotation globale commune pour l'année 2024
des centres d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI et MARIANES
gérés par HESTIA**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-11 et suivants, L.314-1 et suivants, R.314-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Etienne GUYOT en qualité de préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} septembre 2022 nommant Monsieur Jean-Guillaume BRETENOUX directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 4 avril 2024 pris en application de l'article L.314-4 du code de l'action sociale et des familles fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres d'hébergement et de réinsertion sociale, paru au journal officiel du 10 avril 2024 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale L'ABRI et l'arrêté du 27 décembre 2016 modifié autorisant le centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES ;

Vu l'instruction NOR : TRE12410070J du 8 avril 2024 relative à la campagne budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale pour 2024 ;

Vu le rapport d'orientation budgétaire des centres d'hébergement et de réinsertion sociale de la région Nouvelle-Aquitaine pour l'année 2024 signé le 27 mai 2024, et publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine sous le numéro R75-2024-05-27-00023 ;

Vu le protocole de gestion signé le 29 juillet 2021 entre la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités et la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne ;

DREETS Nouvelle-Aquitaine

Cité administrative
2 rue Jules Ferry
33090 Bordeaux

Vu l'avis émis le 4 mars 2024 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu l'avis favorable émis le 21 mars 2024 par Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine concernant le budget opérationnel de programme n° 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens signé avec l'association gestionnaire le 27 juin 2022 ;

Vu la décision d'autorisation budgétaire en date du 28 mai 2024 ;

Considérant les indicateurs de suivi présentés par la structure ;

Sur proposition du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La dotation globale commune des centres d'hébergement et de réinsertion sociale gérés par HESTIA est fixée pour l'exercice 2024 à 1 184 521,38 € (un-million-cent-quatre-vingt-quatre-mille cinq-cent-vingt-et-un euros et trente-huit centimes). Elle est ventilée comme suit :

- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale ABRI (numéro SIRET : 77807335300048, numéro FINESS : 870000650) : 623 905,55 € (six-cent-vingt-trois-mille neuf-cent-cinq euros cinquante-cinq centimes) ;
- Centre d'hébergement et de réinsertion sociale MARIANES (numéro SIRET : 77807335300105, numéro FINESS : 870015294) : 560 615,83 € (cinq-cent-soixante mille six-cent-quinze euros et quatre-vingt-trois centimes).

Elle intègre 0,00 € de crédits non reconductibles.

Cette dotation se répartit en :

CHRS ABRI :

- 459 695,46 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 38 307,96 € ;
- 164 210,09 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 13 684,17 €.

CHRS MARIANES :

- 413 063,41 € au titre de la dotation « dépenses d'hébergement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 34 421,95 € ;
- 147 552,42 € au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement », soit une fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation s'élevant à 12 296,04 €.

Elle sera imputée sur les crédits du programme 177 selon les axes budgétaires suivants :

- Au titre de la dotation « dépenses d'hébergement » :
 - Centre financier : 0177-D033-DD87
 - Centre de coût : MI6DDETS87
 - Titre des crédits : 6
 - Domaine fonctionnel : 0177-12-10
 - Code activité : 0177-01-05-12-10
 - Groupe de marchandises : 12.02.01
 - Compte PCE : 654 120 0000

- Au titre de la dotation « dépenses d'accompagnement » :
Centre financier : 0177-D033-DD87
Centre de coût : MI6DDETS87
Titre des crédits : 6
Domaine fonctionnel : 0177-12-08
Code activité : 0177-01-05-12-13
Groupe de marchandises : 12.02.01
Compte PCE : 654 120 0000

Article 2 : Le versement de cette dotation devra être effectué par douzièmes au profit du compte :

Titulaire du compte : Association Hestia CHRS ABRI

Banque : Crédit mutuel CCM Limoges Carnot

Code banque : 10278

Code guichet : 36501

Numéro de compte : 00010284503

Clé RIB: 75

IBAN: FR76 1027 8365 0100 0102 8450 375

BIC: CMCIFR2A

Titulaire du compte : Association Hestia CHRS MARIANES

Banque : Crédit mutuel CCM Limoges Carnot

Code banque : 10278

Code guichet : 36501

Numéro de compte : 00010284501

Clé RIB: 81

IBAN: FR76 1027 8365 0100 0102 8450 181

BIC: CMCIFR2A

Article 3 : L'ordonnateur de la dépense est le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine et le comptable assignataire chargé du paiement de la dépense est la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne.

Article 4 : Dans l'attente de l'arrêté préfectoral fixant la dotation globale de financement du centre d'hébergement et de réinsertion sociale pour l'année 2025, l'allocation des moyens s'effectuera à compter du 1^{er} janvier 2025 sur la base d'un forfait mensuel égal au douzième de la part reconductible de la dotation globale de financement allouée en 2024.

Ce forfait mensuel se décompose de la manière suivante :

CHRS ABRI :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part Reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 459 695,46 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 459 695,46 | 38 307,96 |
| Accompagnement | 164 210,09 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 164 210,09 | 13 684,17 |
| Total | 623 905,55 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 623 905,55 | 51 992,13 |

CHRS MARIANES :

| | Dotation globale de financement 2024 | Crédits non reconductibles 2024 | Excédents affectés à la réduction des charges d'exploitation 2024 | Déficits ajoutés aux charges d'exploitation 2024 | Part Reconductible | Forfait mensuel 2025 |
|----------------|--------------------------------------|---------------------------------|---|--|---------------------|----------------------|
| | a | b | c | d | $e = a - b + c - d$ | $f = e / 12$ |
| Hébergement | 413 063,41 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 413 063,41 | 34 421,95 |
| Accompagnement | 147 552,42 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 147 552,42 | 12 296,04 |
| Total | 560 615,83 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | 560 615,83 | 46 717,99 |

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- D'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, soit hiérarchique auprès de la ministre du logement et de la rénovation urbaine, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié ;
- D'un recours contentieux porté devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, sis Cour administrative d'appel de Bordeaux - 17 cours de Verdun - 33074 Bordeaux cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il est notifié, ou de la réponse de l'administration lorsqu'un recours administratif a été déposé (l'absence de réponse de l'administration au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite).

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement.

Article 7 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Vienne, la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 26 SEP. 2024

Le préfet de région,

Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Arrêté visé par le contrôleur budgétaire en région le 17 septembre 2024

Page 1

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de Nouvelle-Aquitaine

tarification 2024 HESTIA 87 CHRS ABRI MARIANES

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2024-09-30-00009

Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine,
Claudine SEUVE, Responsable des Services
Généraux



Décision n° **DS-NVAQ 2024.24**

**DECISION N° DS-NVAQ 2024.24 DU 30 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A L'ETABLISSEMENT DE
TRANSFUSION SANGUINE NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2024.31 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

DECIDE

Article 1^{er} - Délégation est donnée à Madame Claudine SEUVE, en sa qualité de Responsable des services généraux à l'effet de signer au nom du Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine :

- les actes relatifs à la gestion des déplacements des salariés de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine (ordre de mission, commande associée)
- les notes de frais des collaborateurs du Département Supports et Appuis de l'Etablissement de transfusion sanguine Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 - En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Claudine SEUVE, délégation est donnée à Madame Christel LEUGE, assistante de direction et Madame Corinne DUPUY, assistante de direction à l'effet de signer, au nom du Directeur, les actes visés à l'article 1^{er}.



Article 3 - La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-16 du 31/05/2024.

Fait le 30 septembre 2024,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2024-09-30-00005

Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine,
Fabien LASSURGUERE, Directeur du Département
Collecte et Production des Produits Sanguins labiles



**DECISION N°DS-NVAQ 2024.20 DU 30 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2024.31 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement français du sang Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Monsieur Fabien LASSURGUERE**, en sa qualité de **Directeur du Département Collecte et Production des Produits Sanguins Labiles**, (ci-après le « *Directeur* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

1.1. au titre de la promotion locale du don

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, et dans le cadre des actions et directives nationales :

- a) en vue de l'organisation des collectes de produits sanguins labiles et de la promotion du don de sang les correspondances avec les partenaires de collecte présents dans le ressort territorial de l'Etablissement,



b) sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,

- les correspondances avec les partenaires de collecte,
- les correspondances avec les donneurs de sang, excepté celles destinées aux donneurs pour lesquels un effet indésirable autre que modéré a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé.

1.2. au titre des autres domaines de compétences

Le Directeur reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur l'Etablissement, tout autre acte et correspondance de nature courante à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-12 du 31/05/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Fait le 30 septembre 2024,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2024-09-30-00007

Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine,
Laure LEVOIR, Directrice du Département Biologie,
Thérapies et Diagnostic



**DECISION N°DS-NVAQ 2024.22 DU 30 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2024.31 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Le Directeur de l'Etablissement français du sang – Nouvelle-Aquitaine (ci-après le « *Directeur de l'Etablissement* ») décide de déléguer à **Madame Laure LEVOIR**, en sa qualité de **Directrice du Département Biologie, Thérapies et Diagnostic**, (ci-après la « *Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine (ci-après l'« *Etablissement* »), la signature des actes et correspondances désignés ci-après.

Cette délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- 1.1. sous réserve, le cas échéant, de l'intervention du médiateur du service public de la transfusion sanguine,
 - a) les correspondances avec les établissements de santé,
 - b) les correspondances adressées aux receveurs de produits sanguins labiles, excepté celles destinées aux receveurs pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,
 - c) les correspondances avec les patients, excepté celles destinées aux patients pour lesquels un effet indésirable sévère a été déclaré à l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé,

- 1.2. les demandes d'accréditation des activités des laboratoires de biologie médicale aux organismes habilités,
- 1.3. les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Article 2 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

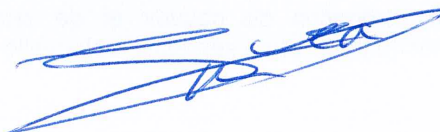
Il est mis fin à la décision n° DS 2024-14 du 31/05/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Fait le 30 septembre 2024,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*



EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2024-09-30-00006

Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine,
Mebarka PUJOL, Directrice du Département des
Ressources Humaines



**DECISION N°DS-NVAQ 2024.21 DU 30 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Vu le Code de la santé publique,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2024.31 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine–Nouvelle-Aquitaine, désigné le « *Directeur de l'Etablissement* », délègue, à **Madame Mebarka PUJOL**, en sa qualité de **Directrice du Département Ressources Humaines**, les pouvoirs et signatures suivants, limités à son domaine de compétence et au ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, désigné « *l'Etablissement* ».

Les compétences déléguées à la Directrice des Ressources Humaines s'exerceront dans le respect du code du travail et des autres dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

La présente délégation est applicable dans le périmètre de compétence géographique défini pour l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine

Article 1 - Les compétences déléguées à titre principal

1.1. Les compétences en matière de gestion des ressources humaines

1.1.1. Recrutement et gestion des ressources humaines

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs pour procéder à l'embauche des personnels recrutés en vertu des contrats visés au point a) ci-dessous, à l'exception des Directeurs de Départements, et à la gestion des personnels de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement,



a) en matière de recrutement des personnels

- pour les fonctionnaires, agents publics et contractuels de droit public visés au point 1^{er} de l'article L. 1222-7 du code de la santé publique, les contrats de mise à disposition ou de détachement et leurs avenants,
- pour les personnels régis par le code du travail,
 - les contrats à durée indéterminée,
 - les contrats à durée déterminée,
 - les contrats en alternance,
 - les conventions de stageet leurs avenants.

b) en matière de gestion du personnel

- l'ensemble des actes, décisions et avenants relatifs au contrat de travail du salarié ainsi que les attributions de primes et d'indemnités conventionnelles,
- les conventions de mise à disposition de personnels de l'Etablissement français du sang auprès de personnes tierces.

1.1.2. *Paie et gestion administrative du personnel*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour constater, au nom de la Directrice/du Directeur de l'Etablissement, la paie et les charges fiscales et sociales.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les attestations sociales destinées aux administrations et service publics compétents.

1.1.3. *Gestion des compétences et de la formation*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour :

- établir le plan de développement des compétences,
- planifier et mettre en œuvre les formations,
- faire évoluer et gérer le parcours professionnel des personnels,
- mettre en œuvre les mesures de gestion des emplois et des parcours professionnels, notamment définies dans le cadre des orientations stratégiques de l'EFS ainsi que des accords collectifs.

1.1.4. *Sanctions*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour organiser la convocation et les entretiens préalables aux sanctions disciplinaires pouvant aller jusqu'au licenciement, au nom du Directeur de l'Etablissement.

1.1.5. *Ruptures du contrat de travail*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation en matière de rupture du contrat de travail pour :

- Mettre fin à une période d'essai d'un salarié en contrat à durée déterminée (CDD) ou en contrat à durée indéterminée (CDI).
- Rompre de manière anticipée un CDD.



1.1.6. Litiges et contentieux sociaux

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour mener à bien, lors de la première instance et, en appel, sous réserve d'instructions du Président, les contentieux sociaux qui devront avoir été portés à la connaissance du Directeur de l'Etablissement et du(de la) Directeur(rice) Général(e) Délégué(e) de l'Etablissement Français du Sang en charge des Ressources Humaines dès leur naissance.

A cette fin, la Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation, tout au long de la procédure contentieuse, pour :

- représenter l'Etablissement Français du Sang au cours des audiences ;
- procéder à toutes déclarations, démarches et à tous dépôts de pièces utiles ;
- signer tous documents associés à la procédure.

1.2. Les compétences en matière de qualité de vie au travail

Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines les pouvoirs lui permettant d'assurer la qualité de vie au travail des personnels de l'Etablissement.

A ce titre, la Directrice des Ressources Humaines est notamment chargée de :

- veiller au respect de l'ensemble des prescriptions légales et réglementaires applicables ;
- mettre en œuvre les mesures d'information, de formation et de prévention des risques professionnels ayant un impact sur la santé des personnels ;
- mettre en place la politique handicap nationale ;
- garantir la cohésion sociale et plus particulièrement, l'égalité professionnelle.

1.3. Les compétences en matière de dialogue social et de relations sociales

1.3.1 *Organisation du dialogue social et de relations sociales*

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation de pouvoir pour :

- Convoquer les réunions du Comité Social et Economique (CSE) et des commissions associées;
- établir l'ordre de jour de ces réunions, conjointement avec le secrétaire du Comité et l'adresser aux membres dans les délais impartis
- fournir aux représentants du personnel les informations nécessaires à l'exercice de leurs missions
- assurer dans la limite de ses attributions l'exercice du droit syndical ;
- procéder aux assignations des personnels suite au dépôt d'un préavis de grève d'une organisation syndicale.

1.3.2. *Présidence du Comité Social et Economique de l'Etablissement et de la Commission santé sécurité et conditions de travail.*

- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.



- En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission santé sécurité et conditions de travail.

Article 2 - Les compétences déléguées associées

2.1. Représentation à l'égard de tiers

La Directrice des Ressources Humaines représente l'Etablissement auprès de l'administration, des autorités et services publics intervenant dans son domaine de compétence dans le ressort territorial de l'Etablissement.

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, la correspondance et tout acte de nature courante concourant à la représentation de l'Etablissement à l'égard de ces tiers.

2.2. Achats de fournitures et de services

La Directrice des Ressources Humaines reçoit délégation pour signer au nom du Directeur de l'Etablissement, pour les besoins de prestations d'intérim de l'Etablissement, les contrats de mise à disposition de personnels intérimaires.

Article 3 - Les compétences déléguées en cas de suppléance du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint

3.1 Présidence du Comité Social et Economique

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.

3.2 Présidence de la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement, ce dernier délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer la Commission Santé, Sécurité et Conditions de travail.

3.3. Pouvoirs de sanction et de licenciement

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom,

- des sanctions disciplinaires ;
- les licenciements pour motif personnel et les licenciements pour motif économique sauf décision contraire, préalable et expresse du Président de l'Etablissement français du sang.

3.4. Ruptures conventionnelles et transactions

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice des Ressources Humaines la signature, en son nom :

- des ruptures conventionnelles en vue de leur homologation, sous réserve de la validation préalable et expresse du Président pour les ruptures conventionnelles intervenant dans un contexte de réorganisation
- des transactions, sous réserve de la validation préalable et expresse Président et selon la procédure prévue en interne selon le montant envisagé.



3.5. Dialogue social

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur de l'Etablissement et du Directeur Adjoint, le Directeur de l'Etablissement délègue tous pouvoirs à la Directrice des Ressources Humaines pour présider et animer le Comité Social et Economique.

Article 4 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-13 du 31/05/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Fait le 30 septembre 2024,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*

EFS Nouvelle Aquitaine

R75-2024-09-30-00008

Établissement français du sang Nouvelle-Aquitaine,
Stéphanie JULLIEN, Directrice du Département
Risques et Qualité



**DECISION N° DS-NVAQ 2024.23 DU 30 SEPTEMBRE 2024
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU SEIN DE L'ETABLISSEMENT DE TRANSFUSION SANGUINE –
NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1222-7 et R. 1222-12,

Vu le décret du 04 décembre 2023 portant nomination du président de l'Etablissement Français du Sang,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du Sang n° N 2024-04 en date du 29 mars 2024 renouvelant Monsieur Michel JEANNE en qualité de Directeur de l'Etablissement de Transfusion Sanguine Nouvelle-Aquitaine,

Vu la décision du Président de l'Etablissement Français du sang n° DS 2024.31 en date du 30 septembre 2024 portant délégation de pouvoir et de signature à Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine,

Monsieur Michel JEANNE, Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après « *le Directeur de l'Etablissement* »), décide de déléguer à **Madame Stéphanie JULLIEN**, en sa qualité de **Directrice du Département Risques et Qualité**, (ci-après « *la Directrice* »), dans le cadre de ses domaines de compétence et du ressort territorial de l'Etablissement de transfusion sanguine – Nouvelle-Aquitaine, (ci-après l'« *Etablissement* »), les pouvoirs et les signatures suivants.

La présente délégation s'exerce dans le respect de la réglementation en vigueur ainsi que des politiques, directives, procédures et instructions mises en œuvre au sein de l'Etablissement français du sang.

Article 1 - Les compétences déléguées en matière de management des risques, de qualité et de formalités réglementaires

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement :

- a) les réponses d'ordre médicotechnique aux rapports d'inspection de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé et de l'Agence Régionale de la Santé,
- b) les déclarations, demandes d'agrément, d'accréditation et d'autorisation d'activité et de produits, de renouvellement et de modification de celles-ci afférentes aux activités liées à la transfusion sanguine et aux activités réalisées à titre accessoire, excepté celles portant sur les médicaments de thérapie innovante et celles portant sur les tissus, cellules et préparation de thérapie cellulaire à des fins thérapeutiques,
- c) les correspondances et actes dans le cadre des audits des fournisseurs et prestataires des marchés de l'Etablissement,
- d) les rapports, certificats et constats notifiés à des tiers publics ou privés dans le cadre de cette activité,



Article 2 - Les compétences déléguées en matière d'hygiène, de sécurité au travail et d'environnement

2.1. Le Directeur de l'Etablissement délègue à la Directrice les pouvoirs pour proposer au CODIR et piloter les actions de l'Etablissement décidées afin d'assurer le respect des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles applicables en matière d'hygiène, de sécurité au travail et de protection de l'environnement et des installations classées.

La Directrice est chargée :

- d'évaluer les risques professionnels, d'élaborer et de mettre à jour le document unique d'évaluation des risques professionnels ;
- d'élaborer et de signer le plan de prévention des risques professionnels de l'Etablissement ;
- d'établir et de signer les plans de prévention des entreprises extérieures.

2.2. La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement et dans le cadre de la mise en œuvre de la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement et des installations classées, les autorisations, déclarations, correspondances avec les services publics et les administrations concernés.

Article 3- Les compétences déléguées associées

La Directrice reçoit délégation afin de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les autres actes et correspondances de nature courante qui relèvent de ses attributions, à l'exception de ceux portant sur un engagement juridique ou financier et de ceux adressés aux tutelles de l'Etablissement français du sang,

Pour la constatation de service fait des fournitures et des prestations de services dont le Département Risques et Qualité est le prescripteur, il est renvoyé à la matrice des habilitations accordées dans le cadre de la dématérialisation des factures.

Article 4 – Suppléance

En cas d'absence ou d'empêchement de la Directrice du Département Risques et Qualité, délégation est donnée à l'effet de signer, au nom du Directeur de l'Etablissement, les actes visés à l'article 2.1 à Céline VAUBOURGOIN, coordonnatrice des sites de l'Etablissement.

Article 5 - La publication et la date de prise d'effet de la délégation

Il est mis fin à la décision n° DS 2024-15 du 31/05/2024.

La présente décision sera publiée au Recueil des Actes de la Préfecture de région de Nouvelle-Aquitaine et entre en vigueur le 1^{er} octobre 2024.

Fait le 30 septembre 2024,

Dr Michel JEANNE

*Directeur de l'Etablissement de transfusion sanguine –
Nouvelle-Aquitaine*